MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MAVATITI 19. — N° 30. — TE VEA NO TAHITI. — Mahana mao 30 tiurai 1870.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Un an.....	18 fr.
Six mois.....	10 »
Trois mois.....	6 »

Un numéro : 50 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES *(au comptant)*:

Les 30 premières lignes.....	50 c. la ligne.
Au dessus de 30 lignes.....	30 » »
Les répétitions ultérieures se paient la moitié du prix de la première insertion.	

SOMMAIRE.

Vacances des écoles publiques. — Récompenses des réjouissances à l'occasion de la fête de l'Empereur. — Comité de l'instruction publique. — Avis administratif. Fête du 16 juillet. — Œuvres des apprentis. Arrêts de la haute-cour tahitienne. — Rôle des affaires. — Subsistances. — Mouvement de port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Les vacances des écoles des sœurs de Saint-Joseph de Cluny et des frères de l'instruction chrétienne commenceront le 8 août prochain à Papeete, et le 10 du même mois à Papeuriri.

La rentrée des classes est fixée au premier lundi d'octobre.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Messager officiel* et publiée au *Mercure* en français et en tahitien.

Papeete, le 26 juillet 1870.

DE JOUSLARD.

Pour le Commandant Commissaire Impérial:
Pour l'Ordonnateur p. f. f. du Directeur de l'Intérieur empêché et par ordre,
L'aide-commissaire,
F. LAVOCAT.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Formons ainsi qu'il suit les commissions chargées de l'organisation et de la direction des concours et réjouissances publiques qui auront lieu à l'occasion de la fête de S. M. l'Empereur dans les journées des 15 et 16 août :

Commission des Régates.

MM. Moser, lieutenant de vaisseau, Un officier de la station locale, *Journelle.*

Commission des Jeux.

MM. Massey, lieutenant de génie, Orsel, garde du génie, Colbert, interprète.

Banquet des Chefs indigènes.

MM. Mandeville, lieutenant de vaisseau, chef d'état major.
Boehin, gérant des raises indigènes.
Durbey, interprète.

Commission du Bal.

MM. Mandeville, lieutenant de vaisseau, chef d'état major.
Angrand, capitaine d'artillerie.
D'Agos de la Contrie, aide-commissaire.
Massey, lieutenant du génie.
Hervient, garde d'artillerie.

Commission des Courses.

MM. Legris, capitaine d'artillerie.
De la Roque, lieutenant d'artillerie.
Liebault, *id.*
Villard, maréchal des logis chef.

Commission des Illumes.

MM. Sourzac, capitaine du génie.
D'Agos de la Contrie, aide-commissaire.
Turbiaz, chef de musique de l'artillerie.
Arinaz.
Dumiah.

Papeete, le 29 juillet 1870.

O VAU, te Tomana o te mau fenua farani i Oceania, te Auvaha o te Emepera i te mau fenua Tohiete.

E TAMATA MAI :

Te faea rua a aa haapi ra, ta te mau tuahine o Saint-Joseph de Cluny, e ta te mau taeae te haapi i te paeau parau keristiano, ei te 8 a no atete i mua nei, hamaita hia'i i Papeete, e ei te 10 no taua avae atua ra i Papeuriri.

Eiâ te monire matamua no atopa e haamata faahou hia'i te haapi ran.

O te Orodonatere tei haapao hia oi hoamono i teie mei faata ras te neiei hia i roto. i te Puta Vai Pari parau a te Mau, e e faaite hia ma reto i te Tomo o te Parau Tuhi i te reo farani.

Papeete, te 26 tiurai 1870.

DE JOUSLARD.

Pour le Commandant Commissaire Impérial :
Pour l'Ordonnateur p. f. f. du Directeur de l'Intérieur empêché et par ordre,
L'aide-commissaire,
F. LAVOCAT.

O VAU, te Tomana o te mau fenua farani i Oceania, te Auvaha o te Emepera i te mau fenua Tohiete.

Te faatae nei e, mai teie i muri nei te horo o te mau tomite te haapao hia ei faatitiaifaro e ei faatere i te mau ere faaaravera ra e haapao hia i te oroa faahaamana i T. H. te Emepera, i na mahana 15 e te 16 no atete :

Tomite no te faatiaira ino poti.

MM. Boehin, ecuier mana.
Te Iou a ma raaire no na mana iouei.
Journelle.

Tomite no te pea vii oreanra.

MM. Massey, raaire no te rere rua ohipa.
Orsel, hanaue ohipa.
Colbert, auaha tiaifa-poroa.

Ama rua mau a te mau taoma tahiti

MM. Mandeville, raaira manao, *te raii o te Tomana.*
Buchet, te haapao i te mau afata tahiti.
Durbey, auaha faaite parau.

Tomite haapao i te ori ran.

MM. Mandeville, raaira manao, *te raii o te Tomana.*
Angrand, raaira papaho fenua.
D'Agos de la Contrie, tumiara tauturu.
Massey, raaira no te rere rua ohipa.
Hervient, haapao ohipa i te papaii fenua.

Tomite no te faaitiaira rua pauaro.

MM. Legris, raaira raahiro papaho fenua.
De Laroque, raaira papaho fenua.
Liebault, *id.*
Villard, tarainii rahi.

Tomite no te Himene.

MM. Sourzac, raaira rahi ohipa.
D'Agos de la Contrie, tumiara tauturu.
Turbiaz, raaira upaapa no te mana ra no te *Aufrée.*
Arinaz.
Dumiah.

Papeete, te 29 tiurai 1870.

DE JOUSLARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'empêchement de M. l'Ordonnateur p.f. f.f. du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Le comité de l'instruction publique chargé de procéder à l'examen des enfants qui fréquentent les écoles du gouvernement sera composé comme il suit :

Le procureur impérial, chef du service judiciaire, *président ;*
Le directeur des affaires indigènes,
Le curé de Papeete, } *membres.*

Le comité se réunira, sur la convocation de son président, le jeudi 4 août chez les sœurs de Saint-Joseph, et le lendemain chez les frères de l'instruction chrétienne.

La présente décision sera enregistrée partout que de besoin.

Papeete, le 27 juillet 1870.

DE JOUSLARD.

Pour le Commandant Commissaire Impérial :
Pour l'Ordonnateur p. f. empêché et par ordre,
L'aide-commissaire,
F. LAVOCAT.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Le comité de l'instruction publique procédera à l'examen des enfants qui fréquentent les écoles du gouvernement le 4 août, à une heure, chez les sœurs de Saint-Joseph, et le lendemain, à la même heure, chez les frères de l'instruction chrétienne.

Les épreuves auront lieu en séance publique.

La distribution des prix se fera le 6 août, à midi, chez les sœurs de Saint-Joseph ; le 8, à la même heure, chez les frères de l'instruction chrétienne.

Il procédera également aux mêmes opérations à Papeuriri le 12 du même mois, s'il n'y a pas d'empêchement.

Les parents des élèves sont particulièrement invités à assister aux examens et à la distribution des prix.

I te mahana 4 no atete i te hora no hoi i te tipa na mahana e ha-ere ai te tipa na mahana e ha-ere ai te tipa na mahana i te mahana i faite hia i te mau tamarii te haere mai i te mau haapu ma a te Hau. i te mahana i faite hia i nia nei, ei te to te mau tuahine ia no Saint-Joseph, e ia papoi ai e i taua hora ra, ei te to mau taeae ia ore Hau i na Hau

[illegible] Commis[illegible] principaux [illegible] qui avaient [illegible] Ta Vaiete [illegible] appelés [illegible] Ta Vaiete [illegible] Ta Vaiete [illegible] Ta Vaiete

[illegible] ...ment ne sera [illegible] ...ription reste [illegible] ...ne avant la [illegible]

Attendu que [illegible] réclame [illegible] ...de l'opposante ne [illegible] ...dont ce laps de temps [illegible] ...ation, qui est [illegible] ...Cours de Tripoli, qui a conféré, par suite, la propriété de la terre litigie à Mas-ben Tunsi à Tareua;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des explications fournies par les parties en cause et des témoignages entendus que Mas-ben Tunsi a bien la réelle possesse que Mas-ben Tareua, aujourd'hui décédée;

Attendu qu'il résulte également des avoues de l'intimée elle-même que le Mas-ben Tunsi, mort sans enfants, elle a laissé un frère et une sœur, les nommés Tahia v. et Yaïha v., qui sont ses héritiers les plus directs;

Par ces motifs,

La cour, après en avoir délibéré, rejoint l'appel interjeté par Mas-ben Tahi au jugement rendu par le tribunal à même le jugement du conseil de district de Tripoli du 26 août 1868; dit que la terre Tebinoïn est la propriété de Mas-ben Tunsi à Tuna, autrement dite Mas-ben Tareua, aujourd'hui décédée, et, par suite, celle de ses héritiers les plus directs, dont les droits sont ainsi réservés; déboute, par suite, Mas-ben Tahi de son action pétitoire sur la terre Tebinoïn, et la condamne à 400 francs d'amende et aux dépens de l'instance d'appel.

Ce Tebinoïn et tous mas in na Mas-ben Tareua, tel jobe ne nel, e ne ma tous mas benn ne mainn ben tais ne Tuna v. Tebinoïn, e ne ta Mas-ben Tunsi v. Tahia v. et le mas taine ne do ta Tebinoïn, e ne fanatou nel ma in na Tarate 400 f. et le mas taine ne do ta ; fatoun ha s ana.

Jugement du 22 août 1870.

N° 200 — Mas-ben Tebinoïn, à Tuna, propriétaire, demandeur, plaignant, agissant par son tuteur, appelant.

Et Tahiaïbe à Ida, femme Tuna à Pan, propriétaire, demandeur, plaignante, intimée, par son mari, présent à l'audience, lesquels ont, ensemble, agissant pour eux-mêmes, intimés.

Vu l'appel interjeté, le 6 décembre 1869, par Tahiaïbe à Tahia v., contre le jugement du conseil de district de Mamarat, en date du 10 novembre 1869, qui partage la terre Tebinoïn, sise à Mamarat, entre les 2 intimées;

Attendu que cet appel est régulier en la forme;

Statuant sur le fond :

Qui les intéressés en leurs moyens et conclusions;

Qui également le ministère public;

Attendu qu'il suffit de lire l'arrêt du 27 novembre 1855 pour voir qu'il ne s'occupe que de la terre Tebinoïn, sise dans le nord et la montagne, et qu'il ne fait même pas allusion à l'autre terre du même nom, sise entre la route et la plage;

Attendu, dès lors, que le conseil de district, en agissant comme il l'a fait, n'a fait qu'exécuter en la forme ce dernier arrêt du 27 novembre 1855, qui divisait en deux portions égales la terre objet du litige;

Attendu qu'il appelant allègue, ils ont mis, pour mieux partager, trait aux deux terres Tebinoïn, celle située entre la plage et la route, et qui est inscrite aujourd'hui au nom des deux enfants de l'intimée, à laquelle elle avait été adjugée, tandis que celle située entre la route et la montagne, et qu'il prétend à elle, fasse partie du reste du patrimoine en entier;

Attendu que cette allégation de l'appelant n'est corroborée ni par des pièces ni par des témoignages;

Attendu, au contraire, que la copie de l'arrêt produite ait désaccord, aussi bien que le texte imprimé au *Messager* du 3 avril 1856, ne s'appliquent qu'à la terre Tebinoïn, sise entre la route et la montagne, et qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer que c'est cette portion de terrain seulement que les tonhiin ont déclaré appartenir par moitié à chacune des parties en cause;

Attendu que le conseil de district a donc régulièrement procédé;

Vu les termes de l'article 34 de la loi ishiéenne du 30 novembre 1855;

Par ces motifs,

La cour, après en avoir délibéré, rejoint l'appel interjeté; confirme le jugement du conseil de district de Mamarat du 10 novembre 1869 et l'arrêt du 27 novembre 1855 et la terre Tebinoïn, sise entre la route et la montagne, et que c'est seulement la moitié de cette terre, délimitée comme il est dit, qui est la propriété de Tahiaïmatia à Tauta; l'autre moitié appartenant à l'intimée; déboute, par suite, Tahiaïmatia à Tauta de toute prétention à l'autre moitié du litigieux objet du procès, et le condamne à 50 francs d'amende et aux dépens de l'instance d'appel.

[illegible] ...ne ta tebinoïn, e ne ta ana ...ta Tahiaïmatia à Tauta; i ta ana ...ta Tahiaïmatia à Tauta; i ta ana ...ta Tahiaïmatia à Tauta; i

[illegible] TAHITI. [illegible] 30 novembre [illegible] 1869 [illegible] 1° [illegible] 1° [illegible] 1°